



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°DC/2022/269

**PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN RÉCIPIENTS OU EMBALLAGES
DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS**

**La Préfète du Lot,
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Mireille LARRÈDE en qualité de préfète du Lot ;
- Vu** la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département en produits pétroliers et carburants ;

Considérant la nécessité de garantir aux usagers de la route l'accès à l'achat de carburants ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vente de carburants (essence, éthanol, gazole et GPL), dans des récipients transportables ou emballés, est interdite sur l'ensemble du département du Lot à compter du mercredi 19 octobre 2022, 00h00, jusqu'au lundi 24 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1^{er} afin d'en informer les usagers.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° DC/2022/261 du 11 octobre 2022 portant interdiction de vente en récipients ou emballages de certains produits pétroliers est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Cahors, Figeac et Gourdon, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département et les gérants de stations de distribution de carburants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

A Cahors, le 18 octobre 2022


Mireille LARRÈDE